

A esté permys et octroyé à Jehan de Blaru, tailleur de la monn<sup>e</sup> de Bordeaux, de pouvoir faire exercer sond. office de tailleur par homme ydoine et souffisant, à ses périlz et fortunes, de laquelle souffisance led. tailleur sera tenu de faire aparoir aux gardes de lad. monn<sup>e</sup>.

(A. N. Reg. Z, 1<sup>er</sup>. 7.)